

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif aux obligations du service national , ensemble trois annexes et un échange de lettres, signe à Alger le 11 octobre 1983.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Et Le Gouvernement de la République française,
Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant
entre les deux Etats, sont convenues d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation algérienne sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française auxquelles ils pourraient être tenus par la législation française.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national auxquelles ils pourraient être tenus par la législation algérienne.

Article 2.

Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe, devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations.

Cette déclaration sur laquelle ils ne peuvent revenir est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat.

Article 3.

Un certificat attestant les services accomplis dans un Etat par les jeunes gens visés à l'article 1^{er} leur sera délivré par les autorités de cet Etat. Un modèle de ce certificat est annexe au présent accord.

Article 4.

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat.

Article 5.

Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord sont tenues de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint.

Article 6.

Les modalités d'application du présent Accord sont précisées par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 7.

Les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront réglées par la voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

Article 8.

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 9.

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout moment le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre gouvernement.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau
Fait à Alger, le 11 octobre 1983, en double exemplaire en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

AHMED TALEB IBRAHIMI

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE MAUROY

ANNEXE I

Déclaration.

(Art. 2, 1^{er} alinéa, de raccord franco-algérien du 11 octobre 1983.)

Je soussigné ¹.....
né le.....à.....
fils de.....né à.....
et de.....née à.....
Inscrit sur les tableaux de recensement.
- en Algérie.....
- en France (département).....
Déclare avoir pris connaissances des dispositions de l'accord relatif aux obligations
du service national et vouloir satisfaire auxdites obligations
en².....
Fait àle.....
(signature de l'intéressé)

Visa de l'autorité qui a reçu la présente déclaration.

1 Nom et prénom du déclarant

2 Algérie ou France

Nota - La présente déclaration est établie en trois exemplaires (un pour l'intéressé, un pour les autorités compétentes de chacun des deux Etats).

ANNEXE II

Certificat des services.

(Art. 3 de l'accord algéro-français du 11 octobre 1983.)

I.- Le³.....
Certifie que Monsieur⁴.....
né le.....à.....
a) a satisfait aux obligations :
- du service national auxquelles il était soumis en Algérie
du.....au.....⁵
- du service national auxquelles il était soumis en France
du.....au.....³
b) a été dispensé ou exempté le.....
II.- a souscrit une déclaration le.....⁶

Fait à le
7

3 Désignation de l'autorité qui établit le certificat.

4 Nom et prénom.

5 Rayer la mention inutile et compléter.

6 Eventuellement néant.

7 Signature et cachet de l'autorité ayant établi le certificat.

ANNEXE III

Certificat de situation.

(Art. 5 de l'accord algéro-français du 11 octobre 1983.)

I.- Le⁸.....
Certifie que Monsieur⁹.....
né le.....à.....
a) a satisfait aux obligations :
- du service national auxquelles il était soumis en Algérie
du.....au.....¹⁰
- du service national auxquelles il était soumis en France
du.....au.....³
qu'il les ait effectivement accomplies ou qu'il en ait été régulièrement exempté ou
dispensé le.....

Fait à le
11

⁸ Désignation de l'autorité qui établit le certificat.

⁹ Nom et prénom.

¹⁰ Rayer la mention inutile et compléter.

¹¹ Signature et cachet de l'autorité ayant établi le certificat.

ECHANGES DE LETTRES

Son Excellence Monsieur Ahmed Taleb Ibrahim,

Ministre des Affaires Etrangères
de la République algérienne
démocratique et populaire

Alger, le 11 octobre 1983.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 6 visant les modalités d'application de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

1. La déclaration (annexe 1) prévue à l'article 2 , 1^{er} alinéa, est établie en trois exemplaires :

a) Par les jeunes gens désirant satisfaire aux obligations du service national en Algérie, soit devant les bureaux de recrutement ou l'autorité déléguée à cet effet, soit devant la représentation consulaire algérienne compétente ;

b) Par les jeunes gens désirant satisfaire aux obligations du service national actif en France, soit devant le commissaire de la République du département de résidence ou l'autorité déléguée à cet effet, soit devant la représentation consulaire française compétente.

2. L'autorité ayant reçu la déclaration :

- remet à l'intéressé un exemplaire dûment certifié ;

- adresse un autre exemplaire à l'autorité correspondante qui peut être :

- pour l'Algérie, le ministère de la défense nationale (bureau central de recrutement) ou la représentation consulaire algérienne territorialement compétente.

- pour la France, le bureau du service national ou la représentation consulaire française territorialement compétents,

- le troisième exemplaire est conservé par l'Etat ayant reçu la déclaration.

3. La déclaration (annexe I) est établie soit lors du recensement, soit au moment de l'appel ou de l'engagement.

4. Le certificat (annexe II) visé à l'article 3 de l'accord est délivré aux jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national.

5. Un certificat de situation (annexe III) est délivré aux personnes ayant satisfait aux obligations du service national ou ayant répondu à l'appel dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Les jeunes gens assujettis aux obligations du service national dans les deux pays se voient appliquer le régime des reports, sursis, exemptions et dispenses de l'Etat au profit duquel ils ont souscrit la déclaration.

7. Les frais de voyage des jeunes gens qui se rendent dans l'autre Etat pour satisfaire aux obligations du service national dans le cadre de l'accord sont à la charge de l'Etat dans lequel les jeunes gens auront choisi d'accomplir lesdites obligations.

8. Chaque Etat s'engage à donner la plus large diffusion aux informations concernant cet accord et ses modalités d'application.

Les cas litigieux seront examinés par les deux parties dans un esprit d'équité et de compréhension dans l'intérêt des jeunes gens concernés.

Je vous serai obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'échange de lettres prévu à l'article 6 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, échange de lettres dont les dispositions entreront en vigueur trois mois après la date de la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération,

Son Excellence Monsieur Guy Georgy,
Ambassadeur de France, Alger

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre du 11 octobre 1983, m'adresser la communication suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article 6 visant les modalités d'application de l'Accord franco-algérien relatif aux obligations du service national, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence ce qui suit :

« 1. La déclaration (annexe I) prévue à l'article 2, 1^{er} alinéa, est établie en trois exemplaires :

« a) Par les jeunes gens désirant satisfaire aux obligations du service national en Algérie, soit devant les bureaux de recrutement ou l'autorité déléguée à cet effet, soit devant la représentation consulaire algérienne compétente ;

« b) Par les jeunes gens désirant satisfaire aux obligations du service national actif en France, soit devant le Commissaire de la République du département de résidence ou l'autorité déléguée à cet effet, soit devant la représentation consulaire française compétente.

« 2. L'autorité ayant reçu la déclaration :

« - remet à l'intéressé un exemplaire dûment certifié,

« - adresse un exemplaire à l'autorité correspondante qui peut être :

« - pour l'Algérie, le Ministère de la Défense nationale - Bureau Central de Recrutement - ou la représentation consulaire algérienne territorialement compétents,

« - pour la France, le Bureau du Service National ou la représentation consulaire française territorialement compétents,

« - le troisième exemplaire est conservé par l'Etat ayant reçu la déclaration.

« 3. La déclaration (annexe I) est établie soit lors du recensement, soit au moment de l'appel ou de l'engagement.

« 4. Le certificat (annexe II) visé à l'article 3 de l'Accord est délivré aux jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national.

« 5. Un certificat de situation (annexe III) est délivré aux personnes ayant satisfait aux obligations du service national ou ayant répondu à l'appel dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord.

« 6. Les jeunes gens assujettis aux obligations du service national dans les deux pays se voient appliquer le régime des reports, sursis, exemptions et dispenses de l'Etat au profit duquel ils ont souscrit la déclaration.

« 7. Les frais de voyage des jeunes gens qui se rendent dans l'autre Etat pour satisfaire aux obligations du service national dans le cadre de l'accord sont à La charge de l'Etat dans lequel les jeunes gens auront choisi d'accomplir lesdites obligations.

« 8. Chaque Etat s'engage à donner la plus large diffusion aux informations concernant cet Accord et ses modalités d'application.

« Les cas litigieux seront examinés par les deux parties dans un esprit d'équité et de compréhension dans l'intérêt des jeunes gens concernés.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi

que votre réponse constitueront l'échange de lettres prévu à l'article 6 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, échange de lettres dont les dispositions entreront en vigueur trois mois après la date de la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma parfaite considération.